

COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2016

COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES

SOMMAIRE

<i>Le mot du président</i>		P. 4
1. <u>Deuxième année de fonctionnement du CIVEN comme autorité administrative indépendante</u>		P. 6
<ul style="list-style-type: none"> • séances plénières tenues • audition des victimes • dossiers reçus 		
2. <u>Bilan de l'activité du CIVEN en 2016</u>		P.7
<ul style="list-style-type: none"> • origine des demandes <ul style="list-style-type: none"> ○ par statut ○ répartition entre victimes et ayants droit ○ par zone de tir des essais • les décisions du CIVEN <ul style="list-style-type: none"> ○ par le ministre de la défense ○ par le président du comité ○ les offres d'indemnisation • les expertises ordonnées • la réparation des préjudices : l'offre d'indemnisation aux victimes • le contentieux de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires <ul style="list-style-type: none"> ○ nombre de requêtes ○ jurisprudence du Conseil d'Etat 		
3. <u>Fonctionnement du CIVEN</u>		P.14
<ul style="list-style-type: none"> • Secrétariat du CIVEN <ul style="list-style-type: none"> ○ Regroupement du SCIVEN sur le site d'Arcueil ○ Evolution des effectifs ○ Evolution de la masse salariale (Titre 2) ○ Budget de fonctionnement du CIVEN ○ Indemnisation allouées aux membres du CIVEN • Droit des usagers à saisir l'administration par voie électronique • Collaboration avec le CMS de Polynésie française et le service des anciens combattants de l'ambassade de France à Alger • Relations bilatérales avec l'Algérie 		
4. <u>Participation du CIVEN à la commission consultative du suivi des conséquences des essais nucléaires</u>		P.18

Annexes :**P.19**

- N° 1 : Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016) **P. 20**
- N° 2 : Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016) **P. 23**
- N° 3 : Décret du Président de la République en date du 24 février 2015 portant désignation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 **P. 28**
- N° 4 : Règlement intérieur du CIVEN (adopté par délibération n° 2015-1 du 13 avril 2015, publiée au JORF du 26 juin 2015) **P. 29**
- N° 5 : Méthodologie utilisée par le CIVEN pour se prononcer sur les demandes d'indemnisation dont il est saisi en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 **P. 32**
- N° 6 : Budget 2016 du CIVEN (source : loi de finance initiale pour 2016) **P. 37**
- N° 7 : Jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires :
- a) Communication effectuée sur le site Internet du Conseil d'Etat à l'issue de la lecture du 7 décembre 2015 des trois premières décisions prises sur des pourvois en cassation portés devant le Conseil d'Etat dans des litiges relatifs à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires - Sélection des décisions faisant l'objet d'une communication particulière/CE-7 décembre 2015- Mme A... **P. 38**
- b) Avis contentieux du 17 octobre 2016 sur la nature du régime spécial d'indemnisation instauré par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 et sur la nature du contentieux relatif à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires **P.41**

Le mot du président

Cinquante ans après le dernier essai nucléaire effectué au Sahara à In Ecker (essai Grenat du 16 février 1966) et le premier essai réalisé sur l'atoll de Mururoa en Polynésie française (essai Aldébaran du 2 juillet 1966), et six ans après la promulgation de la loi « Morin » (5 janvier 2010), 2016 a été la deuxième année de fonctionnement du CIVEN en tant qu'autorité administrative indépendante.

Cette année a été marquante à plus d'un titre.

En premier lieu, la visite du Président de la République en Polynésie, en février, a été l'occasion pour lui d'annoncer, à Papeete, sa décision de modifier le décret d'application de la loi du 5 janvier 2010 *« pour préciser la notion de risque négligeable pour certaines catégories de victimes lorsqu'il est démontré que les mesures de surveillance indispensables n'avaient pas été mises en place. Ainsi cette commission indépendante [le CIVEN] pourra-t-elle accéder ou faire accéder à l'indemnisation de nouvelles victimes »*.

De fait, au cours des mois suivants cette déclaration, le CIVEN a pu constater que les ministères concernés travaillaient à la préparation d'un projet de décret modificatif correspondant à l'annonce présidentielle. A la date du 31 décembre 2016, ce décret n'avait toutefois pas encore été publié.

Sans attendre cette publication, la prise en compte immédiate par le CIVEN des premières décisions prises fin 2015 par le Conseil d'Etat en tant que juge de cassation sur des litiges relatifs à l'application de la loi « Morin », l'audition des demandeurs ou de leur représentants en séance chaque fois qu'elle a été possible et un examen toujours plus détaillé des circonstances propres à chaque dossier ont conduit à un accroissement très sensible du nombre des décisions d'acceptation des demandes d'indemnisation, même si les décisions de rejet ont continué à être majoritaires. En y ajoutant l'exécution de décisions juridictionnelles intervenues au cours de l'année, ce ne sont pas moins de 35 offres d'indemnisation qui ont été proposées aux victimes ou à leurs ayants droit au cours de l'année écoulée, ce qui représente une augmentation très significative par rapport aux années antérieures. C'est le deuxième fait marquant de l'année 2016.

Cette inflexion très nette a été possible grâce à un rythme particulièrement soutenu d'examen des demandes d'indemnisation soumises à la décision du CIVEN. Celui-ci a tenu 17 séances en 2016, et ce dans un contexte marqué par d'indéniables difficultés de fonctionnement : c'est, à mes yeux, le troisième fait marquant de l'année. En effet, sur les cinq personnes constituant l'équipe du secrétariat installée depuis plusieurs années à La Rochelle, quatre ont demandé qu'il soit mis fin à leur mise à disposition du CIVEN et à être réintégrés dans leur service d'origine. Face à cette situation, le regroupement sur un seul site, celui d'Arcueil, des moyens humains et matériels dont

doit pouvoir disposer le comité pour accomplir sa mission s'imposait. Toutefois, au 31 décembre 2016, le secrétariat du CIVEN ne comptait encore en tout et pour tout que quatre agents, dont le responsable du service, toujours basé à La Rochelle. Je tiens à souligner ici le dévouement de ces quatre personnes, qui ont su faire face avec un sens élevé du devoir aux difficultés générées par une situation dont elles n'étaient pas responsables, pour que les victimes ayant déposé un dossier n'en pâtissent pas. J'y associe le médecin expert du CIVEN qui n'a ménagé ni sa peine ni son temps pour

conduire à bonne fin, avec énergie et compétence, le volet médical de l'instruction des demandes. En 2016, comme les années précédentes, c'est l'intérêt des victimes qui a constitué la priorité absolue.

A la date où ce rapport sera diffusé et où ces lignes seront lues, je ne serai plus président du CIVEN. Je tiens à remercier mes collègues membres du comité de leur implication et de l'ardeur inépuisable avec laquelle ils ont, à mes côtés, accompli, en toute impartialité mais avec une profonde humanité, la mission d'expertise impartie par la loi au CIVEN. Le début de l'année 2017 laisse présager des changements notables dans les dispositions que celui-ci aura à mettre en œuvre. Je souhaite à mon successeur de trouver à son tour auprès des membres, actuels ou futurs, du CIVEN tout le soutien, la compétence et le sens service public dont j'ai bénéficié pendant les deux années où j'ai eu l'honneur de présider ce comité, qui n'a jamais eu d'autre objectif que d'apporter, conformément à la loi, aux véritables victimes des essais nucléaires français la reconnaissance et la réparation auxquelles elles ont droit, et ce indépendamment de toute autre considération.

Denis PRIEUR

1 2016 : 2ème année de fonctionnement du CIVEN comme autorité administrative indépendante

Tout au long de l'année 2016, le collège du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans sa composition issue du décret du Président de la République du 24 février 2015 (annexe 3) a continué à tenir ses séances dans la salle de réunion mise à sa disposition par les services du Premier ministre dans la Tour Mirabeau à Paris (15°).

- Nombre de séances plénières tenues

- durant l'année 2016 : 17
- depuis la date d'installation du CIVEN en tant qu'AAI (16 mars 2015) : 29
- depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 janvier 2010 : 80

A l'occasion de sa séance du 21 juin 2016 le CIVEN a reçu la visite de Madame Michelle Demessine, ancien ministre, sénatrice du Nord, qui a souhaité participer à une réunion du collège au cours de laquelle ont été examinés en sa présence deux dossiers de demande d'indemnisation avec audition en séance de la victime et un projet d'offre d'indemnisation.

- Audition des victimes

En ce qui concerne l'audition des victimes, le CIVEN, depuis qu'il a le statut d'AAI, invite la victime (ou l'ayant droit) dont le dossier est prêt à être examiné (dossier complet) à faire connaître son souhait d'être entendue ou représentée lors de la séance au cours de laquelle le comité se prononcera sur la demande d'indemnisation.

Les deux-tiers environ des décisions (acceptation ou rejet) prises par le CIVEN depuis 2015 l'ont été après que le demandeur (victime ou ayant droit) (président d'association, avocat, parent proche...) ait eu la possibilité de se faire entendre par le comité réuni en séance, soit personnellement, soit par un représentant de son choix (parent proche, avocat, président d'association, autre...)

Lors de ces auditions, les demandeurs ont été invités, directement ou par l'intermédiaire de leur représentant, à s'exprimer librement tant sur leur maladie, que sur leur activité dans les lieux et à l'époque des essais. Quel que soit le soin apporté à l'instruction des dossiers en amont, il n'est pas rare qu'à l'occasion de ces échanges des éléments nouveaux soient apportés, conduisant à entreprendre des recherches complémentaires pour éclairer les membres du collège avant qu'ils ne prennent leur décision.

- Nombre de dossiers reçus

Au cours de l'année 2016, le secrétariat du comité a enregistré 65 nouvelles demandes d'indemnisation, portant, au 31 décembre 2016, à 1108 le nombre total cumulé des dossiers reçus depuis janvier 2010. Après un départ rapide, le rythme des entrées a fortement diminué à partir de 2012 (avec une légère reprise en 2015), comme le montre ce tableau :

Année	Nombre de dossiers reçus
2010	406
2011	268
2012	125
2013	81
2014	51
2015	112
2016	65
TOTAL	1108

Au 31 décembre 2016, sur l'ensemble des dossiers reçus, 161 sont en cours d'instruction administrative, ou d'instruction médicale auprès du médecin expert du comité.

2 Bilan au 31/12/2016 de l'activité du CIVEN

- Origine des demandes

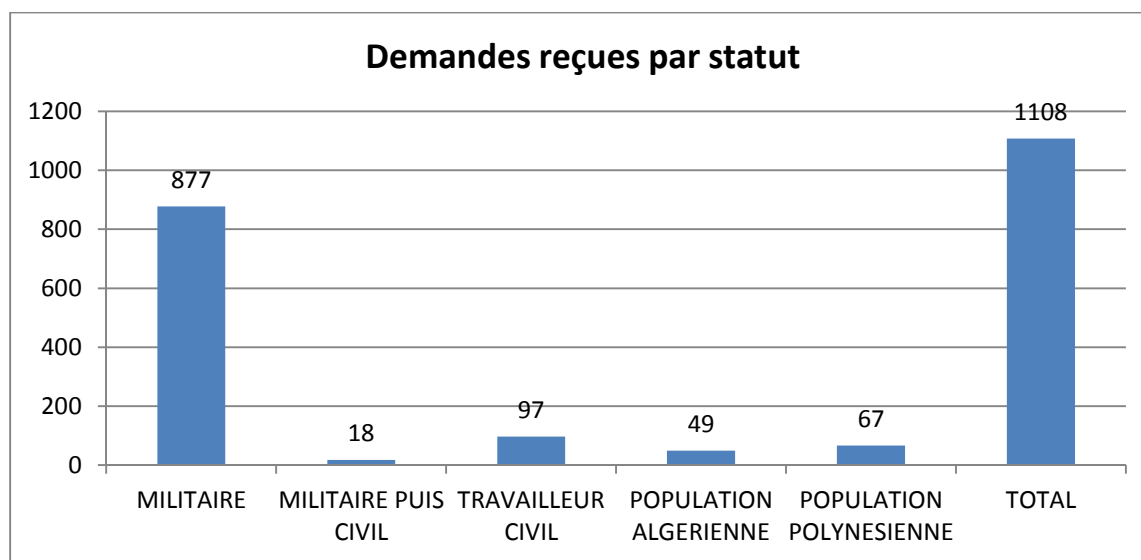
Le dispositif mis en place par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 vise à indemniser les personnes reconnues atteintes d'une maladie radio-induite liée aux essais nucléaires quelle que soit leur nationalité. Il s'agit de personnes ayant participé aux essais nucléaires français : militaires ou personnels civils relevant du ministère de la défense, agents du Commissariat à l'énergie atomique (CEA), ou encore personnes employées par des entreprises cocontractantes du ministère de la défense ou du CEA ou par leurs sous-traitants. Les personnes qui ont séjourné ou résidé en tant qu'habitants dans les zones et aux périodes définies par la loi peuvent également demander le bénéfice de ces dispositions.

Si la personne est décédée, la demande d'indemnisation peut être présentée par son ou ses ayants droit : enfants, conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Les demandes d'indemnisation déposées dans ce cadre depuis la création du dispositif se répartissent de la manière suivante :

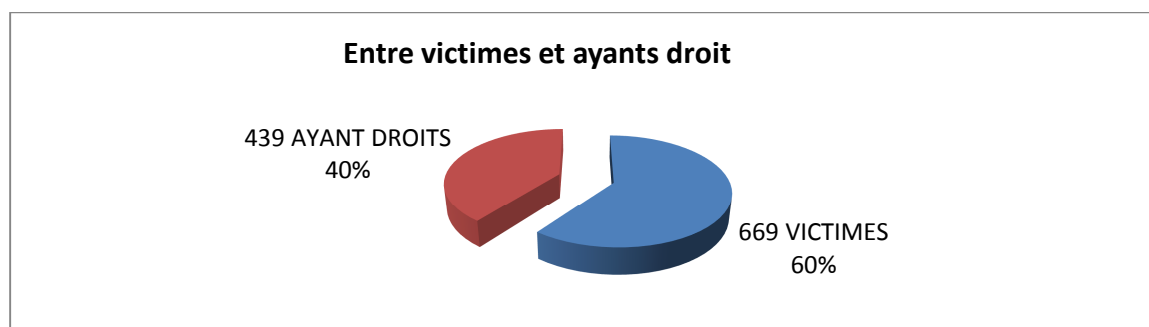
- Par « statut »

La catégorie « Militaires » qui comprend les militaires de carrière et les appelés du contingent représente la majorité des demandes. Peu de demandes émanent des populations locales de Polynésie française et d'Algérie.



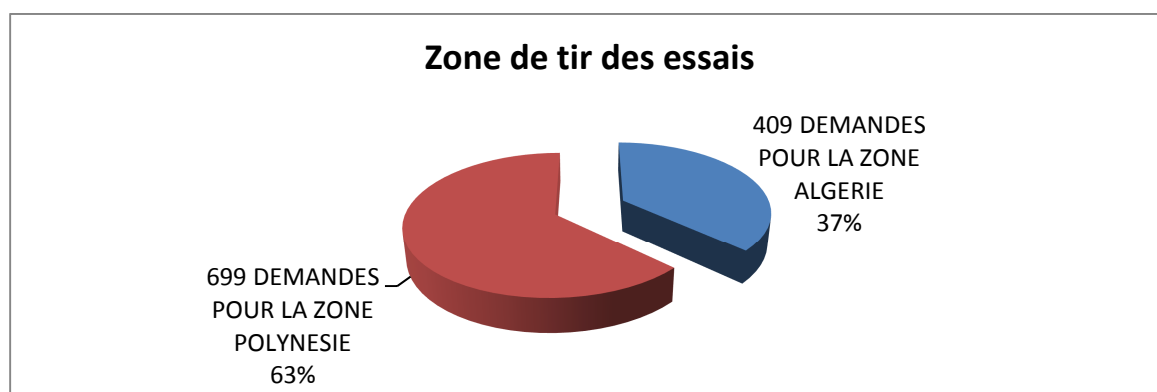
○ Répartition entre victimes et ayants droit

Près des deux-tiers des demandes d'indemnisation sont déposées par les victimes elles-mêmes, le reste par des ayants droits.



○ Par zone de tir des essais

63 % des demandes d'indemnisation sont formulées par des victimes résidant ou ayant séjourné au moment des essais en Polynésie française, contre 37 % pour le sud algérien (Sahara).



- Les décisions du CIVEN
 - notifiées par le ministre de la défense, sur recommandation du CIVEN

Ministre de la défense	Décisions prises	Rejets	Accords
Du 5 janvier 2010 au 15 mars 2015	862	845	17 (2 %)

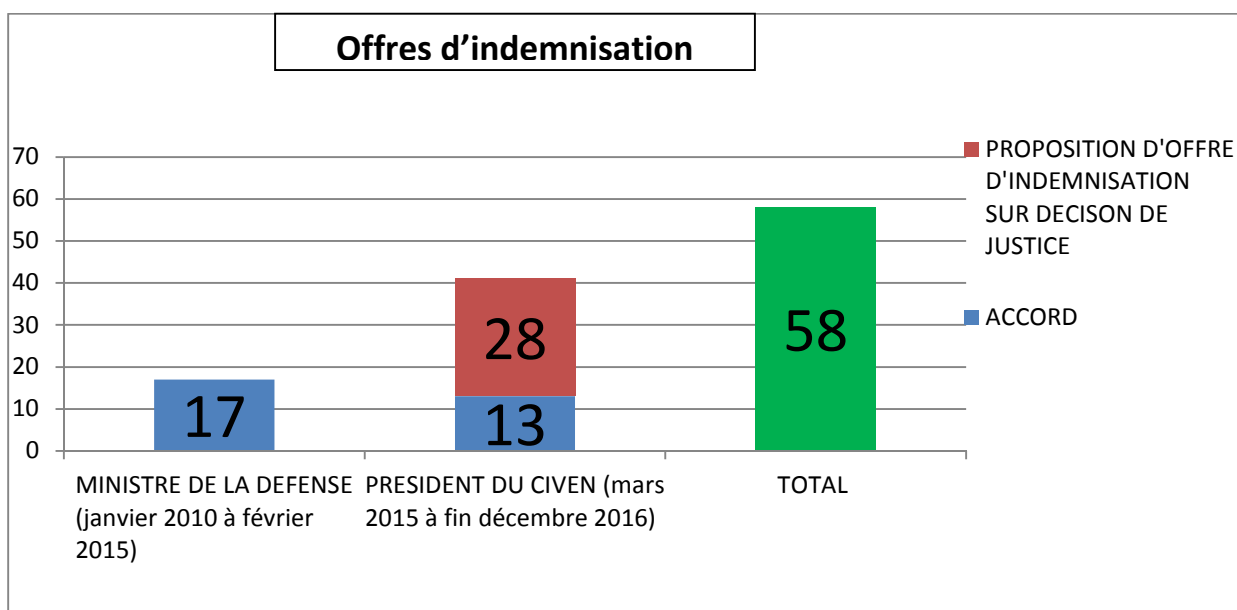
- notifiées par le président du CIVEN, après délibération du comité

Président du CIVEN/ AAI	Décisions prises	Accords	Rejets PC < 1%	Irrecevabilité de la demande (maladie, lieu, date, non ayant droit)
2015	37	3 (8 %)	34	6
2016	86	10 (12 %)	76	25
Total	123	13 (11 %)	110	31

Commentaire

Depuis la mise en place du nouveau statut juridique du CIVEN il est constaté une augmentation sensible du pourcentage des acceptations par rapport au total des décisions prises. Les membres du collège portent une attention particulière à chaque dossier, avec un examen approfondi et au cas par cas des conditions concrètes d'exposition. Ils prennent en compte non seulement l'ensemble des éléments d'information contenus dans le dossier de demande et confirmés par des documents authentiques, ou apportés par l'audition en séance du demandeur ou de son représentant, mais ils provoquent si nécessaire des recherches complémentaires pour cerner au mieux les circonstances exactes dans lesquelles la victime a pu se trouver exposée directement à des radiations ou à une contamination interne par inhalation ou par ingestion d'éléments radioactifs, et à quel niveau de dose reçue. Ils se tiennent en permanence informés des avancées les plus récentes de la communauté scientifique internationale dans le domaine des effets des rayonnements ionisants sur la santé. Enfin, ils intègrent dans les éléments concourant à leur décision les acquis de la jurisprudence contentieuse, notamment ceux résultant des arrêts du Conseil d'Etat de décembre 2015. Lors de la notification de la décision, notamment lorsqu'il s'agit d'un rejet, le président du CIVEN veille à ce que, conformément aux exigences de la loi, la position adoptée par le collège soit motivée de façon précise, détaillée et compréhensible par le demandeur (ou son ayant droit).

○ Les offres d'indemnisation



En un peu moins de deux ans, de mars 2015 à décembre 2016, 41 offres d'indemnisation ont été faites à des victimes ou ayants droit, dont les deux tiers sur injonction des juridictions administratives, et un tiers par décision du CIVEN lui-même faisant droit à des demandes d'indemnisation acceptées par lui.

- Les expertises ordonnées

Pour mémoire, au cours de l'année 2015, la direction des affaires juridiques du ministère de la défense, qui a en charge le suivi du contentieux des décisions du ministre de la défense, a transmis au CIVEN 51 décisions de juridictions administratives (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) comportant l'injonction faite au CIVEN de proposer au requérant une offre d'indemnisation.

En application de ces décisions de justice, le CIVEN en 2015 avait ordonné 34 expertises en vue d'évaluer le montant des préjudices subis, plus 3 expertises en application des décisions du CIVEN lui-même reconnaissant à trois victimes le droit à indemnisation prévu par la loi.

Au cours de l'année 2016, le CIVEN a continué à exécuter des décisions de justice lui enjoignant de proposer une indemnisation aux victimes et a lancé à ce titre 27 nouvelles expertises. 10 expertises ont également été diligentées suite un accord de principe décidé par le comité lui-même sur dix dossiers de demande d'indemnisation.

Expertises ordonnées	Années antérieures	2015	2016	Total
Décisions du Ministre de la défense	17			17
Sur injonction		34	27	61
Décisions du CIVEN		3	10	13
TOTAL	17	37	37	91

D'autres expertises, ordonnées suite aux décisions du CIVEN lui-même ou dans le cadre de procédures contentieuses, seront engagées début 2017 dès que les experts pressentis pour les réaliser auront fait connaître leur accord sur la mission qui leur est confiée.

Parmi les expertises lancées en 2016, plusieurs n'avaient pas encore été adressées en retour au CIVEN au 31 décembre 2016, en raison des délais de réalisation liés, notamment, à la procédure contradictoire à laquelle sont astreints les experts. A leur réception elles seront présentées devant le CIVEN, seul compétent pour déterminer collégalement le montant de l'indemnisation due à la victime.

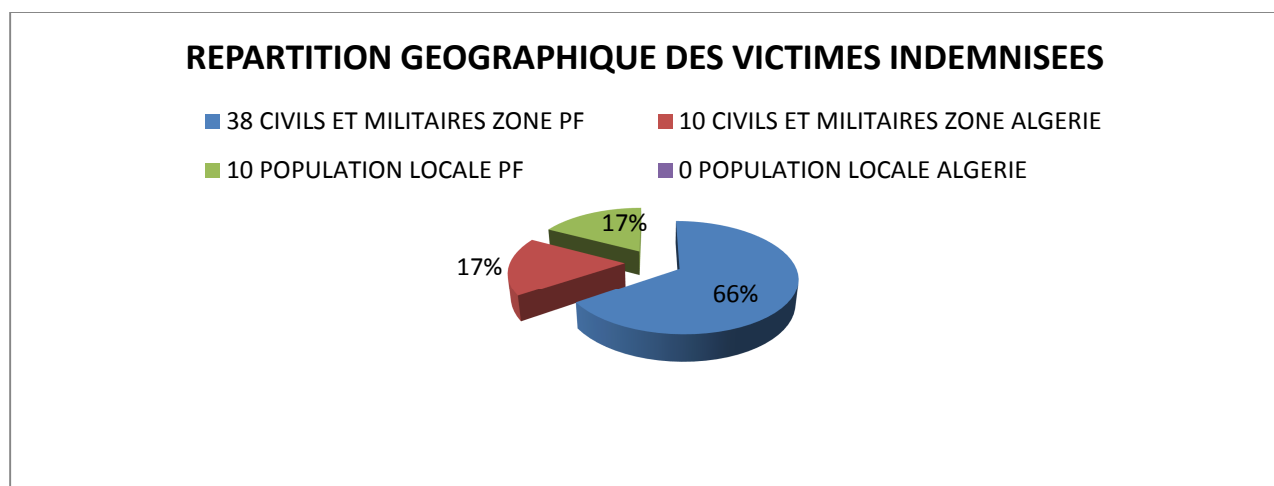
- La réparation des préjudices : l'offre d'indemnisation aux victimes

Le dispositif instauré par la loi prévoit pour les personnes dont le droit à indemnisation a été reconnu une réparation intégrale consistant à indemniser la totalité des préjudices subis par la victime afin de compenser au maximum les effets des dommages subis. L'offre d'indemnisation faite à la victime est détaillée chef de préjudice par chef de préjudice.

En 2016, le CIVEN a proposé 35 offres d'indemnisation en application de ses propres décisions (10) et des décisions de justice comportant une injonction (25), soit presque six fois plus qu'en 2015, comme le montre le tableau ci-après :

CIVEN/ AAI	Offre d'indemnisation par le CIVEN suite à Accord	Offre d'indemnisation sur décision de justice	TOTAL
2015	3	3	6
2016	10	25	35
Total	13	28	41

S'agissant des offres d'indemnisation qui ont été faites à ce jour, leur répartition par zone et par « statut » des victimes apparait dans le graphique suivant (les 17 décisions d'indemnisation prises par le ministre de la défense avant mars 2015 sont comprises) :



Plus globalement le montant des sommes versées depuis la création du CIVEN au titre de la réparation des préjudices apparaît dans le tableau suivant :

Montants	Années antérieures	2015	2016	Total
Victimes indemnisées	17	6	35	58
Total montant des offres d'indemnisation aux victimes *	793 251 €	200 969 €	1 434 158 €	2 428 378 €
Total montants versés aux caisses de S.S. jusqu'au 17 octobre 2016**	634 897 €	48 408 €	63 994 €	747 299 €
Coûts des expertises	8 600 €	1 900 €	25 741 €	36 241 €
Frais de déplacement	818 €			818 €
Total	1 437 566 €	251 277 €	1 523 893 €	3 212 736 €

* Y compris les intérêts au taux légal ;

** date de l'avis du Conseil d'Etat précisant que le dispositif d'indemnisation des victimes des essais nucléaires assuré par le CIVEN a été institué par le législateur au titre de la solidarité nationale et ne constitue pas un régime de responsabilité ouvrant un droit aux tiers payeurs (voir infra et annexe n°7 b).

- Le contentieux de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Le contentieux de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français concerne les décisions de rejet notifiées, soit par le ministre de la défense (de janvier 2010 à février 2015), soit par le président du CIVEN (depuis mars 2015).

- Nombre de requêtes

- devant les tribunaux administratifs : 413 requêtes ont été enregistrées (dont 364 dirigées contre les décisions du ministre de la défense et 49 contre les décisions du CIVEN) ;
- devant les cours administratives d'appel : 225 requêtes d'appel (dont 4 sur renvoi du Conseil d'Etat après cassation) ;
- devant le Conseil d'Etat : 24 pourvois en cassation

Sur les 413 recours contentieux engagés, au 31 décembre 2016, 225 sont toujours pendants, dont 79 en première instance, 143 en appel et 3 en cassation.

Sous réserve des appels ou des pourvois en cassation non encore enregistrés au 31 décembre 2016, sur les 188 décisions juridictionnelles devenues définitives, la moitié environ a vu le juge prononcer l'annulation de la décision de rejet, le plus souvent au motif que l'administration n'apportait pas la preuve du caractère négligeable (au sens de la loi du 5 janvier 2010) du risque attribuable aux essais nucléaires dans la survenue de la maladie, faute de pouvoir produire des données précises attestant d'une surveillance médicale individuelle suffisante de la personne dont la demande a été rejetée, ou

d'apporter la preuve qu'une telle surveillance n'était pas nécessaire. L'autre moitié des décisions juridictionnelles est venue confirmer le bien-fondé du rejet opposé au demandeur requérant.

o Jurisprudence du Conseil d'Etat

Le 7 décembre 2015, le Conseil d'Etat a rendu ses trois premiers arrêts sur des pourvois en cassation dont il avait été saisi dans le cadre de procédures contentieuses relatives à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Ces décisions, par lesquelles le Conseil d'Etat s'est prononcé pour la première fois sur l'application de la loi du 5 janvier 2010, ont fait l'objet d'une communication de sa part sur le site <http://www.conseil-etat.fr> (voir annexe n° 7-a).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a délivré un avis contentieux sur la nature du régime d'indemnisation du CIVEN.

En juin 2016, la cour administrative d'appel de Paris, avant de statuer sur une requête d'appel de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française dirigée contre un jugement du tribunal administratif de Papeete rendu dans le cadre d'une procédure contentieuse relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français et rejetant l'action subrogatoire engagée par cette caisse contre l'Etat, a posé au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- quelle est la nature du régime d'indemnisation spécial institué par la loi du 5 janvier 2010 : l'Etat indemnise-t-il les victimes des essais nucléaires français au titre de sa responsabilité dans le dommage à réparer ou au titre de la solidarité nationale ?
- quelle est la nature du contentieux relatif à la mise en œuvre de ce régime d'indemnisation spécial et quelles sont les conséquences qu'il convient d'en tirer quant à la recevabilité d'une action subrogatoire : relève-t-il du contentieux de l'excès de pouvoir avec pour objectif l'annulation de la décision contestée, ou du plein contentieux, avec pour objectif l'obtention d'une indemnité, ou encore, le requérant dispose-t-il de la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre de ces formes de requête .

Par avis rendu le 17 octobre 2016 (reproduit à l'annexe n° 7-b), le Conseil d'Etat a estimé :

- « qu'en confiant au CIVEN la mission d'indemniser, selon une procédure amiable exclusive de toute recherche de responsabilité, les dommages subis par les victimes de ces essais, le législateur a institué un dispositif assurant l'indemnisation des victimes concernés au titre de la solidarité nationale » ;
- que « le contentieux relatif à la mise en œuvre de ce régime d'indemnisation relève exclusivement du plein contentieux » ;
- que « les recours des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel, (...) ne peuvent être exercés devant le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sur le fondement de la loi du 5 janvier 2010. »

Depuis cet avis contentieux du Conseil d'Etat, le CIVEN, lorsqu'il accorde une indemnisation à une victime (ou aux ayants droit) ne propose plus, comme il le faisait auparavant, aux caisses d'assurance maladie concernées de faire valoir auprès de lui leur créance éventuelle au titre des prestations de soins servies à la victime et prises en charge par la sécurité sociale. Le montant fixé pour la réparation des préjudices subis bénéficie donc exclusivement à la victime (ou à ses ayants droit en

cas de décès). Les dépenses déjà prises en charge par des tiers payeurs continuent néanmoins d'être exclues, pour éviter que le même préjudice ne soit indemnisé deux fois.

3 Fonctionnement du CIVEN

- Secrétariat du CIVEN
 - Regroupement du Secrétariat du CIVEN sur le site d'Arcueil

Courant octobre 2016, le secrétariat du CIVEN s'est regroupé en région parisienne. Dorénavant le CIVEN est domicilié non plus à La Rochelle mais au :

- 16 bis Avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40300 - 94114 ARCUEIL CEDEX.

Cette opération s'est traduite par le transfert de l'activité d'instruction administrative et médicale des demandes d'indemnisation, et s'est accompagnée du déménagement à Arcueil de l'ensemble des dossiers et archives auparavant détenus à La Rochelle.

- Evolution des effectifs

Les relations avec les demandeurs, l'instruction administrative et médicale des dossiers avant qu'ils ne soient soumis à l'examen des membres du CIVEN, la préparation des séances du comité et la suite à donner aux décisions qui y sont prises, le lancement et l'exploitation des expertises, ainsi que l'ensemble des tâches administratives en général, sont assurés par le secrétariat du CIVEN sous l'autorité d'un responsable du service. Le schéma d'emploi prévoit un effectif total de sept personnes. Les personnels sont en position administrative de mise à disposition du CIVEN en tant qu'autorité administrative indépendante, et placés sous l'autorité du président.

Au cours de l'année 2016, suite à la réintégration dans leur administration d'origine de quatre agents basés à La Rochelle (1 de catégorie B et 3 de catégorie C), un plan de recrutement a été lancé pour remplacer nombre pour nombre ces quatre personnes, les nouveaux arrivants devant être directement affectés à Arcueil. Malgré deux publications successives des postes déclarés vacants à la bourse interministérielle des emplois publics, un seul agent a pu être recruté avant la fin de l'année 2016.

Au 31 décembre 2016, le secrétariat du CIVEN comprend donc deux agents de catégorie A (le responsable du service et son adjoint) et deux agents de catégorie C, soit un déficit de trois agents par rapport au schéma d'emploi.

Ce sous-effectif nécessite que le CIVEN poursuive en 2017 le plan de recrutement correspondant à la satisfaction de son schéma d'emploi.

Hors schéma d'emploi, les fonctions de médecin expert du CIVEN, chargé également du rôle de rapporteur devant le comité d'indemnisation, sont exercées par un médecin civil sous contrat au titre de la réserve opérationnelle de défense.

- Evolution de la masse salariale (titre 2)

Les crédits destinés au CIVEN sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » géré par les services du Premier ministre, votés en loi de finances initiale pour 2016, se sont élevés à

528 154 €. Après application de la réserve de précaution (de 0,5 % sur les crédits de masse salariale), les crédits effectivement disponibles s'élevaient à 525 513 €.

La consommation de masse salariale pour 2016 est de 914 706 €. Cette consommation supérieure à la dotation initiale s'explique intégralement par la régularisation en 2016 (à hauteur de 427 092 €) de l'avance faite en 2015 par le ministère de la Défense au titre de la rémunération des agents mis par lui à la disposition du CIVEN. Afin de couvrir cette dépense relative à l'exercice 2015, le CIVEN a bénéficié d'une réallocation de crédits entre BOP. La masse salariale consommée correspondant réellement à l'exercice 2016 s'élève donc à 487 614 €.

○ Budget de fonctionnement du CIVEN (hors titre 2)

Le CIVEN ne dispose que de crédits budgétaires, à l'exclusion de toute recette d'une autre nature.

Le tableau de l'annexe n° 6 présente la dotation budgétaire du CIVEN prévue en loi de finance initiale de 2016. Comme l'ensemble des budgets de l'Etat, celui du CIVEN a fait l'objet de plusieurs mesures de régulation budgétaire : réserve de précaution, gel, sur-gel et annulation de crédits.

De plus, dans le cadre d'une bonne gestion des crédits alloués, la dotation a évolué en cours d'exercice. La consommation des crédits prévus pour l'indemnisation des victimes des essais nucléaires est fonction de nombre de demandes déposées par les victimes, des offres d'indemnisation proposées par le comité ainsi que des décisions de justice faisant suite à des contentieux engagés par des demandeurs et ordonnant de procéder à leur indemnisation.

Le tableau suivant précise les consommations en fin d'année du CIVEN en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) pour l'année 2016 :

CIVEN (en euros)	AE	CP
Total des crédits ouverts (hors titre 2)	1 746 055 €	1 746 055 €
Total consommation sur UO CSEN-CAUT* Dépenses de fonctionnement	25 167 €	24 625 €
Total consommation sur UO CSEN-CCSE* Dépenses de fonctionnement	45 688 €	45 688 €
Total consommation sur UO CSEN* Dépenses d'interventions (subventions)	1 513 860 €	1 513 860 €
Total consommation (91 %)	1 584 715 €	1 584 173 €
Total disponible (9%)	161 340 €	161 882 €

*L'UO CSEN CAUT, intègre les frais de déplacement des membres du comité et du personnel du secrétariat à hauteur de 20 103 € et les frais de déménagement du secrétariat sur Arcueil à hauteur de 5 064 €.

L'UO CSEN CCSE, d'un montant de 45 688 €, correspond intégralement aux frais de déplacement générés par la tenue, le 6 juillet 2016, de la réunion, sous la présidence de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). Bien que cette commission consultative soit totalement distincte du comité d'indemnisation, les frais de déplacement de ses membres (dont plusieurs élus et présidents d'associations polynésiennes) ont été imputés, dans un souci de simplification administrative, sur le budget du CIVEN.

L'UO CSEN, qui représente 95% de la dotation budgétaire (hors rémunérations du personnel), concerne les dépenses liées à l'indemnisation des victimes (frais d'expert, indemnisation des victimes, remboursement aux organismes sociaux, frais de déplacement des victimes, frais de justice).

○ Indemnités allouées aux membres du CIVEN

Les indemnités pouvant être allouées aux membres du CIVEN sont fixées par un arrêté du Premier ministre en date du 22 septembre 2014 en application de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Catégorie	Montant (brut)	Indemnité
Président	2 000 €	Indemnité forfaitaire mensuelle
Vice-Président	300 €	Par séance et session préparatoire de travail
Membres	100 €	Par séance et session préparatoire de travail

Au total, pour les quatre trimestres de l'année 2016, un montant total d'indemnités de 21 600 € a été réparti entre le vice-président et les membres pour leur présence aux différentes séances et sessions préparatoires de travail durant l'année (ce montant ne comprend pas l'indemnité mensuelle forfaitaire allouée au président).

○ Site Internet du CIVEN

Le site internet dédié à l'information du public et des victimes des essais nucléaires est hébergé sur le portail internet du Gouvernement à l'adresse suivante :

www.gouvernement.fr/civen

Sont accessibles et téléchargeables, entre autres, les formulaires de demande d'indemnisation, la législation et la réglementation applicables, le règlement intérieur du CIVEN et la méthodologie qu'il applique pour se prononcer sur les demandes d'indemnisation qui lui sont présentées.

Le rapport annuel d'activité du CIVEN est également accessible sur le site Internet.

A partir des pages du site, le CIVEN peut être saisi par message, sans toutefois possibilité de joindre des documents. Cinq messages ont été reçus en 2016 par ce biais, auxquels le CIVEN a répondu à chaque fois dans les 48h.

• Droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique

Le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique est applicable depuis le 7 novembre 2015.

Toutefois, en ce qui concerne les démarches relatives aux demandes d'indemnisation présentées par les victimes des essais nucléaires français ou leurs ayants droit, l'entrée en vigueur de ce décret a été reportée.

Prévue initialement à la date du 7 novembre 2016, cette entrée en vigueur pour le CIVEN n'interviendra finalement que le 7 novembre 2018, conformément à l'annexe 2 du décret n° 2015-1405 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, prises sur le fondement de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (services du Premier ministre) modifié par le décret n° 2016-1829 du 22 décembre 2016.

Ce délai supplémentaire permettra au CIVEN de mettre à la disposition des usagers une messagerie entièrement sécurisée donnant la possibilité d'adresser au CIVEN, à partir des pages de son site Internet, des pièces dématérialisées contenant des informations individuelles et des données médicales.

- Collaboration avec le centre médical de suivi (CMS) de Polynésie française, le Haut-commissariat de la République et le service des anciens combattants de l'Ambassade de France à Alger.

Le CIVEN et le CMS continuent régulièrement à s'informer mutuellement sur les demandes déposées par les résidents polynésiens et sur l'avancement de l'instruction administrative et médicale des dossiers concernés. En fonction des besoins d'informations complémentaires du comité, le CIVEN peut demander aux médecins du CMS, appelés à se déplacer sur les atolls et à rencontrer les victimes en consultation, à se faire préciser certains points utiles à l'instruction de leur demande d'indemnisation. En outre, tous les courriers adressés par le CIVEN à des personnes résidant en Polynésie et ayant déposé un dossier de demande d'indemnisation au titre de la loi du 5 janvier 2010, ou projetant de le faire, font l'objet d'une copie pour information destinée aux services du Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

De même les relations avec le service des anciens combattants de l'Ambassade de France à Alger ont continué à se développer. Ce service, interlocuteur privilégié du secrétariat du CIVEN, est notamment rendu destinataires des courriers envoyés aux demandeurs domiciliés en Algérie.

- Relations bilatérales avec l'Algérie

Dans le cadre du comité intergouvernemental de haut niveau franco-algérien, il a été convenu de la création d'un groupe de travail mixte pour échanger sur les conditions de présentation des dossiers d'indemnisation pour les victimes algériennes des essais nucléaires français au Sahara, ou leurs ayants droit.

Le président du CIVEN a désigné le responsable du secrétariat pour participer à ce groupe de travail dont la première réunion s'est tenue le 3 février 2016 à Alger au Ministère des affaires étrangères algérien, en présence des représentants de l'Ambassade de France et du directeur Europe occidentale et de ses collaborateurs. A cette occasion la partie algérienne a fait part de ses souhaits sur l'évolution de l'indemnisation des victimes algériennes des essais nucléaires, jugée trop restrictive.

4 Participation du CIVEN à la commission consultative du suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN)

Le président, le vice-président et le responsable du secrétariat du CIVEN ont participé, en tant qu'invités, à la réunion de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN), prévue par l'article 7 de la loi du 5 janvier 2010, qui s'est tenue le 6 juillet 2016, pour la deuxième fois, sous la présidence de Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (auparavant, les réunions de cette instance consultative se tenaient sous la présidence du ministre de la défense).

A cette occasion, la ministre a présenté aux élus et présidents d'associations membres de la CCSCEN un projet de décret élaboré pour faire suite à l'annonce faite par le Président de la République lors de sa visite en Polynésie fin février 2016. Ce projet a notamment pour objet de préciser la notion de « risque négligeable » mentionnée au V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010, en fixant à un niveau très bas (0,3%) le seuil de probabilité de l'imputabilité de la maladie aux essais au-delà duquel le risque ne peut plus être considéré comme « négligeable », au sens de la loi.

De cette disposition, les auteurs de ce projet attendent un élargissement notable de l'accès à l'indemnisation, rendu plus facile par l'acceptation de dossiers dans lesquels le lien de causalité entre l'apparition de la maladie et la présence sur les sites d'expérimentation nucléaires pourra être présumé exister même s'il s'avère particulièrement ténu. Ce texte prévoit en outre la possibilité pour les victimes qui ont vu leur demande d'indemnisation rejetée, de déposer une nouvelle demande dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, s'ils estiment que les nouvelles dispositions qu'il contient sont susceptibles d'inverser le sens de la décision prise sur leur dossier la première fois. Enfin, ce projet de décret envisage la possibilité d'organiser, au profit des demandeurs résidant en Polynésie ou en Algérie, des séances du CIVEN sous forme de visio-conférence, pour leur donner une opportunité effective d'être entendus malgré leur éloignement.

Au 31 décembre 2016, ce projet de décret n'avait pas encore été publié au Journal officiel de la République française.

Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Rapport annuel d'activité 2016

ANNEXES

N° 1 : Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016)

N° 2 : Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016)

N° 3 : Décret du Président de la République en date du 24 février 2015 portant désignation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010

N° 4 : Règlement intérieur du CIVEN (adopté par délibération n° 2015-1 du 13 avril 2015, publiée au JORF du 26 juin 2015)

N° 5 : Méthodologie utilisée par le CIVEN pour se prononcer sur les demandes d'indemnisation dont il est saisi en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010

N° 6 : Budget 2016 du CIVEN (source : loi de finance initiale pour 2016)

N° 7 : Jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires :

a) Communication effectuée sur le site Internet du Conseil d'Etat à l'issue de la lecture du 7 décembre 2015 des trois premières décisions prises sur des pourvois en cassation portés devant le Conseil d'Etat dans des litiges relatifs à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires - Sélection des décisions faisant l'objet d'une communication particulière/CE-7 décembre 2015- Mme A...

b) Avis contentieux du 17 octobre 2016 sur la nature du régime spécial d'indemnisation instauré par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 et sur la nature du contentieux relatif à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires